

Entente entre le gouvernement du Canada et
le gouvernement de l'Ontario
relative à l'enseignement dans la langue de la minorité
et à l'enseignement de la langue seconde

2000-2001 à 2002-2003

**ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
L'ONTARIO RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA
MINORITÉ ET À L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE SECONDE**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais ce 20^e jour de mars 2001

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-après appelé « Canada »), représenté par la ministre du Patrimoine canadien

ET : **LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO** (ci-après appelé « Ontario »), représenté par le ministre de l'Éducation et le Ministre de la Formation, des Collèges et des Universités.

ATTENDU que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, comme le reconnaissent la *Constitution du Canada* ainsi que la *Loi sur les langues officielles*, et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

ATTENDU que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyennes et citoyens canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province ou un territoire de faire instruire leurs enfants au niveau primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et que, à cette fin, la ministre du Patrimoine canadien, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde;

ATTENDU qu'un Protocole d'entente entre le Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde a été conclu le 23 février 2000 entre la ministre du Patrimoine canadien et le président du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC), au nom de tous les ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'éducation, ci-après appelé «le Protocole»;

ATTENDU que, conformément au Protocole susmentionné, chaque gouvernement provincial et territorial conclura une entente bilatérale avec le Canada pour la période allant d'avril 2000 à mars 2003;

ATTENDU que l'Ontario, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, dispense dans la province l'enseignement en français conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à son esprit et l'enseignement du français comme langue seconde;

ATTENDU que l'éducation est de compétence provinciale et qu'il revient à l'Ontario de déterminer les objectifs, définir les contenus, fixer les priorités et faire l'évaluation de ses programmes d'enseignement en français et de ses programmes d'enseignement du français comme langue seconde;

ATTENDU que l'Ontario s'est engagée, aux fins du Protocole conclu le 23 février 2000, à décrire les objectifs, les principales mesures qu'elle compte mettre en oeuvre et les résultats prévus dans des plans d'action pluriannuels;

ATTENDU que le Canada et l'Ontario reconnaissent l'existence, telle que reconnue dans le Protocole, de coûts supplémentaires entraînés par le fait de dispenser un enseignement dans la langue de la minorité et un enseignement de la langue seconde, et que le Canada est disposé à aider l'Ontario à absorber ces coûts;

ATTENDU que les parties reconnaissent que les contributions fédérales versées à l'Ontario pour la période allant d'avril 1998 à mars 2000 ont été faites en vertu de mesures provisoires annuelles reprenant les modalités de l'entente bilatérale précédente;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente, eu égard aux accords réciproques ci-inclus, atteste que les parties aux présentes conviennent des modalités ci-après.

OBJECTIFS ET PRIORITÉS

1. Objectifs

Les objectifs pour lesquels le Canada offre à l'Ontario une contribution financière sont énumérés ci-après.

- 1.1 Offrir aux membres de la collectivité minoritaire d'expression française la possibilité de se faire instruire dans leur langue maternelle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec leur propre culture.
- 1.2 Offrir aux résidents de l'Ontario la possibilité d'étudier le français comme langue seconde de même que la possibilité d'un enrichissement culturel grâce à la connaissance de la culture de l'autre collectivité de langue officielle.

2. Priorités stratégiques

Conformément aux objectifs énumérés à l'article 1, le Canada et l'Ontario s'entendent pour reconnaître que les points ci-après constituent des domaines d'intervention à privilégier au cours de la période visée par la présente entente.

- 2.1 Consolider et élaborer des services d'enseignement dans la langue de la minorité.
- 2.2 Appuyer l'élaboration de programmes et de services d'enseignement novateurs dans la langue de la minorité ainsi que la mise en place de mesures qui permettent d'élargir l'accès aux niveaux collégial et universitaire pour les minorités, notamment au moyen des nouvelles technologies de communications, là où cela s'applique.
- 2.3 Appuyer l'élaboration d'approches et de programmes novateurs pour l'enseignement régulier de la langue seconde et appuyer leur mise en oeuvre, notamment au moyen des nouvelles technologies de communications, là où cela s'applique.
- 2.4 Consolider et élaborer des programmes d'immersion et appuyer l'élaboration de tels programmes.
- 2.5 Consolider et élaborer des programmes de formation et de perfectionnement des enseignants et enseignantes.

- 2.6 Favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise dans le cadre des mesures normales des gouvernements provinciaux et territoriaux en matière d'éducation, notamment les programmes d'échanges linguistiques aux niveaux secondaire et postsecondaire.
- 2.7 Renforcer la coopération inter-provinciale/territoriale.

APPUI FÉDÉRAL

3. Plan d'action

Sous réserve des dispositions du Protocole et de la présente entente, le Canada est disposé à contribuer aux coûts supplémentaires que l'Ontario doit assumer pour la mise en oeuvre des mesures prévues dans le plan d'action pluriannuel qu'elle a élaboré aux fins de la présente entente bilatérale. Par «coûts supplémentaires», on entend généralement les coûts ou les dépenses que l'Ontario engage en sus de ce qu'elle engagerait pour assumer son obligation d'instruire ses résidents si elle n'offrait pas de programmes d'enseignement en français ni de programmes d'enseignement du français comme langue seconde. Le plan d'action provincial figure à l'annexe B et fait partie intégrante de la présente entente.

- 3.1. Le plan d'action présente, pour chacun des objectifs énoncés à l'article 1 et pour la durée de l'entente bilatérale conclue avec l'Ontario, les éléments suivants :
 - 3.1.1 une description des mesures à entreprendre pour chaque catégorie d'appui énoncée à l'article 4;
 - 3.1.2 une description des résultats attendus;
 - 3.1.3 une description des indicateurs de rendement qui seront utilisés par le gouvernement provincial pour mesurer l'atteinte des résultats;
 - 3.1.4 une ventilation des dépenses prévues et des contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement provincial par mesure pour chaque exercice financier.

4. Catégories d'appui

4.1 Pour tous les niveaux d'enseignement, l'aide financière du Canada sera versée pour le financement de mesures liées à l'appui et à l'administration de l'enseignement, au développement de programmes, à la formation des enseignants, à l'appui aux étudiants ou pour toute autre catégorie d'appui qui permettra de mieux refléter la situation particulière de l'Ontario, qui sera conforme aux priorités stratégiques énoncées à l'article 2 et qui aura été convenu par le Canada et le gouvernement provincial.

4.2 Projets interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne

En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, le Canada et l'Ontario reconnaissent l'importance de pouvoir poursuivre des mesures ou projets inter-provinciaux ou inter-territoriaux ou d'envergure pancanadienne. À cette fin, les parties s'entendent pour que les projets de cette nature puissent être coordonnés par le secrétariat du CMEC, l'Ontario ou toute autre province ou territoire. La contribution financière versée par le Canada à l'Ontario pour ces projets sera gérée conformément aux modalités de la présente entente.

5. Contribution du Canada

5.1 Sous réserve de l'appropriation des crédits par le Parlement et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du Programme des langues officielles dans l'enseignement, des dispositions du Protocole et de la présente entente, le Canada accordera une aide financière pour les mesures décrites dans le plan d'action provincial ou d'autres mesures sur lesquelles les parties se seront entendues, telles qu'énoncées à l'article 4, pendant la durée de la présente entente.

5.2 Le Canada et l'Ontario reconnaissent que la contribution du Canada offerte au cours d'un exercice financier donné sera versée à l'appui de mesures qui seront réalisées au cours de l'année scolaire provinciale.

5.3 Le Canada et Ontario reconnaissent qu'en vertu des mesures provisoires conclues pour les années financières 1998-1999 et 1999-2000, les contributions fédérales suivantes ont été versées au titre de l'infrastructure et du minimum garanti selon les modalités prévues au Protocole précédent et que la conclusion de la présente entente n'entraînera aucune modification rétroactive de ces contributions :

1998-1999	37 796 987 \$
1999-2000	45 247 231 \$

5.4 Financement du plan d'action provincial

Sous réserve de l'article 5.1, le Canada fournira à l'Ontario les contributions financières annuelles ci-après pour la mise en oeuvre des mesures décrites au plan d'action s'échelonnant sur les exercices financiers allant de 2000-2001 à 2002-2003 :

2000-2001	45 247 000 \$
2001-2002	45 247 000 \$
2002-2003	45 247 000 \$

5.5 Contribution supplémentaire

En plus du financement prévu à l'article 5.4, le Canada pourra verser à l'Ontario une contribution supplémentaire pour certaines mesures décrites dans le plan d'action ou pour tout autre projet ou mesure qui aura fait l'objet d'un accord préalable entre le Canada et l'Ontario. Le Canada et l'Ontario s'entendront sur le choix des projets ou mesures devant bénéficier d'une contribution supplémentaire, le montant de cette contribution et, s'il y a lieu, sur un financement pluriannuel pour ces projets ou mesures. Ces projets ou mesures devront être consignés dans un document qui sera annexé annuellement à la présente entente et qui en feront partie intégrante ou devront, s'il y a lieu, faire l'objet d'une entente auxiliaire.

5.6 Sous réserve d'un accord préalable entre le Canada et l'Ontario, la province peut, chaque année, transférer une partie des contributions offertes par le Canada cette année-là en vertu des articles 5.4 ou 5.5 au CMEC ou à un autre gouvernement provincial ou territorial pour la réalisation de projets interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne.

5.7 Sous réserve d'un accord préalable entre le Canada et l'Ontario, la province peut, chaque année, transférer au CMEC pour le Programme de bourses d'été de langues ou le Programme de moniteurs de langues officielles une partie de l'aide financière que le Canada lui offre cette année-là pour la mise en oeuvre de mesures décrites dans son plan d'action, comme prévu à l'article 5.4.

5.8 La contribution du Canada est conditionnelle à ce que l'Ontario fournisse, pour chacune des catégories d'appui, une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation du plan d'action et de toute autre mesure réalisée dans le cadre de la présente entente bilatérale, à l'exception des bourses offertes aux enseignants et aux étudiants qui pourront être financées entièrement à même la contribution fédérale.

5.9 Contribution aux écoles privées ou indépendantes

Conformément à l'article 6.5 du Protocole et à la demande de l'Ontario, le Canada versera une contribution financière directement aux écoles indépendantes de la province. Cette aide financière sera versée à même les sommes prévues à l'article 5.4, selon les modalités qui figurent à l'Annexe C.

6. Transferts

6.1 L'Ontario peut transférer des fonds d'une catégorie d'appui à l'autre dans le cadre d'un même objectif du plan d'action dans la mesure où ces transferts ne remettent pas en question l'atteinte des résultats prévus dans le plan d'action. Le Canada et l'Ontario pourront s'entendre, chaque année visée par la présente entente, pour transférer une portion de la contribution fédérale d'un objectif linguistique à l'autre du plan d'action. L'Ontario devra présenter une demande en ce sens à la ministre fédérale avant le 15 février de l'année visée.

7. Consultations

7.1 L'Ontario donnera l'assurance au Canada que les associations et les groupes intéressés ont été consultés quant à l'élaboration et à la mise à jour annuelle de son plan d'action.

7.2 Le Canada se propose de consulter les associations et les groupes intéressés quant aux programmes mis en place dans le cadre de la présente entente bilatérale et pour lesquels il verse une contribution financière. Les gouvernements fédéral et provincial pourront s'entendre pour tenir ces consultations conjointement.

7.3 L'Ontario accepte de participer aux réunions des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux qui se tiendront au moins une fois par année pour discuter des programmes prévus dans le cadre du Protocole et pour revoir les mesures entreprises par rapport aux différents objectifs et priorités stratégiques énoncées dans ce Protocole.

8. Durée

8.1 La présente entente entrera en vigueur le 1^{er} avril 2000 et prendra fin le 31 mars 2003.

9. Modification de l'entente

9.1 La présente entente peut être modifiée moyennant le consentement écrit des deux parties.

10. Partenariat

10.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue de former une société ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et Ontario.

11. Communications

11.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

La ministre du Patrimoine canadien
Patrimoine canadien
Ottawa (Ontario)
K1A 0M5

- 11.2 Toute communication destinée à l'Ontario concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Le ministre de l'Éducation
Gouvernement de l'Ontario
900, rue Bay
22^e étage, édifice Mowat
Toronto, Ontario
M7A 1L2

- 11.3 Toute communication ainsi envoyée sera réputée avoir été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir, dans des circonstances normales, à destination.

12. Annexes

- 12.1 Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente entente :

Annexe A - Modalités administratives;
Annexe B - Plan d'action provincial; et
Annexe C - Calcul statistique des contributions aux écoles privées ou indépendantes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DE l'Ontario

(Signé) Sheila Copps
Ministre du Patrimoine canadien

(Signé) Janet Ecker
Ministre de l'Éducation de l'Ontario

Témoïn

Témoïn

(Signé) Dianne Cunningham
Ministre de la Formation, des Collèges et
des Universités

Témoïn

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

1. Information du public

- 1.1 Le Canada et l'Ontario conviennent qu'ils doivent être en mesure de démontrer à leur assemblée législative respective et au grand public que la contribution financière versée par le Canada contribue au maintien et au développement de programmes d'enseignement en français et de programmes d'enseignement du français comme langue seconde, ce pourquoi les fonds ainsi versés avaient été votés.
- 1.2 Conformément à l'article 7.1 du Protocole, le Canada et l'Ontario conviennent que le texte de la présente entente bilatérale assortie du plan d'action provincial sera, dès sa signature, mis à la disposition de tous les gouvernements provinciaux/territoriaux et du grand public.
- 1.3 L'Ontario publiera chaque année un rapport sur les mesures réalisées et les résultats atteints dans le cadre de son plan d'action ainsi que sur tout autre projet ou toute autre mesure réalisée grâce à la contribution supplémentaire décrite à l'article 5.5 de l'entente.
- 1.4 L'Ontario présentera les renseignements mentionnés à l'article 1.3 de la façon qu'elle le jugera comme étant la plus conforme à sa situation propre. Si, de l'avis du Canada ou de l'Ontario, il y a lieu de clarifier l'information présentée, le Canada et l'Ontario tiendront des discussions dans ce but et aussi dans le but de déterminer la pertinence des éclaircissements demandés par rapport aux besoins du Canada.
- 1.5 Conformément à l'article 7.6 du Protocole, l'Ontario accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'il fera sur les programmes et mesures pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter : les communiqués; les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux; la correspondance adressée à des établissements d'enseignement; et, en ce qui concerne les bourses aux enseignants et aux étudiants, la correspondance adressée à des particuliers, les annonces publicitaires sur les programmes et les formulaires de demande. L'Ontario accepte de fournir chaque année au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.

ANNEXE A

- 1.6 Conformément à l'article 7.7 du Protocole, l'Ontario accepte également de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada (par exemple, les écoles, conseils scolaires et établissements postsecondaires) conviennent de mentionner les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.
- 1.7 Conformément à l'article 7.9 du Protocole, l'Ontario accepte de fournir à Statistique Canada, pour chaque année de la présente entente, des données statistiques sur le nombre d'inscriptions et sur les heures d'enseignement relativement aux programmes d'enseignement en français, aux programmes d'immersion française, aux programmes d'enseignement du français comme langue seconde, aux programmes de formation des maîtres pour l'enseignement en français, langue de la minorité et du français comme langue seconde, en Ontario. Les données qui seront fournies, de même que les méthodes de collecte de ces données, seront conformes aux arrangements en cours pris entre Statistique Canada et Ontario.
- 1.8 L'Ontario accepte que les gouvernements provinciaux et territoriaux émettent collectivement, par l'entremise du CMEC, des communiqués, de concert avec le Canada, pour annoncer les programmes financés par le Canada. Chaque gouvernement provincial ou territorial pourra, par ailleurs, à titre individuel, publier des communiqués, et ces communiqués pourront être diffusés conjointement avec le Canada. Le Canada pourra également publier des communiqués sur l'aide qu'il accorde, et ces communiqués pourront être diffusés conjointement avec le ou les gouvernements provinciaux ou territoriaux concernés.

2. Modalités de paiements

2.1 Financement du plan d'action triennal

Pour chacun des exercices financiers, les contributions du Canada au plan d'action de l'Ontario, prévues à l'article 5.4 de l'entente, seront versées de la façon suivante :

- a) un premier paiement représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour le premier exercice sera versé après la signature de la présente entente et l'acceptation par le Canada du plan d'action triennal;

ANNEXE A

- b) pour chaque exercice subséquent, le premier paiement, représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé le ou vers le 30 juin de chaque année à condition que les exigences pour les versements précédents aient été remplies et, au besoin, sous réserve de la réception et de l'acceptation d'un plan d'action mis à jour;
- c) pour chaque exercice de l'entente, le second paiement, représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé le ou vers le 30 septembre de chaque année;
- d) pour chaque exercice de l'entente, le troisième paiement, représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé le ou vers le 31 décembre de chaque année sous réserve de la réception et de l'acceptation d'un rapport détaillé des mesures réalisées l'année précédente, sauf la première année de l'entente, et d'un état financier final certifié des dépenses liées à l'exercice précédent, au plus tard le 30 novembre de chaque année;
- e) pour chaque exercice de l'entente, le quatrième et dernier paiement, représentant le solde de la contribution du Canada pour l'exercice, sera versé après la réception et l'acceptation d'un état financier provisoire certifié des dépenses réelles faites au 31 janvier de l'exercice courant et des dépenses prévues jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2.2 Contribution supplémentaire

La contribution supplémentaire du Canada à l'Ontario prévue aux termes de l'article 5.5 de l'entente fera l'objet d'une approbation ministérielle et sera versée de la façon suivante :

- a) un premier paiement représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada pour l'exercice en cours après l'approbation ministérielle;
- b) dans le cas d'une contribution supplémentaire approuvée sur une base pluriannuelle, pour chaque exercice subséquent, un premier paiement représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada sera versé le ou vers le 30 juin de chaque année;

ANNEXE A

- c) un deuxième et dernier paiement, représentant le solde de la contribution pour l'exercice en cours après la réception et l'acceptation :
 - (i) d'un rapport détaillé sur les mesures réalisées grâce à la contribution du Canada au cours de l'exercice précédent et d'un état financier final certifié y afférent, s'il y a lieu. Ce rapport et cet état financier seront remis au même moment que ceux du plan d'action;
 - (ii) d'un état financier provisoire certifié des dépenses réelles faites au 31 janvier de l'exercice courant et des dépenses prévues jusqu'à la fin de l'année scolaire, remis au même moment que l'état financier provisoire du plan d'action.

2.3 Lorsque les paiements sont versés en fonction de prévisions de dépenses, ces paiements seront des dettes envers le Canada jusqu'à ce que l'Ontario ait présenté l'information à l'appui de ces dépenses, conformément aux modalités de la présente entente et à la satisfaction de la ministre fédérale.

2.4 Ententes auxiliaires pour projets d'immobilisations

Le Canada et l'Ontario pourront conclure des ententes auxiliaires relatives à la réalisation de projets d'immobilisations. Ces ententes auxiliaires établiront les modalités et les conditions de paiements de la contribution du Canada. Ces conditions préciseront notamment les pièces justificatives requises pour assurer le versement des paiements. Ces ententes auxiliaires devront également énoncer des dispositions auxquelles les parties doivent se conformer pour répondre aux exigences des lois et règlements provinciaux et fédéraux en matière d'évaluation environnementale.

1. 3. Comptes et états financiers

- 3.1 L'Ontario accepte de tenir des comptes et des états de ses recettes et dépenses en ce qui touche la présente entente.
- 3.2 Conformément à l'article 2.1 ci-dessus, l'Ontario fournira des états certifiés provisoires de dépenses relatives à la contribution du Canada, au plus tard le 31 mars de chaque année de la présente entente. Les états certifiés provisoires de dépenses fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 31

ANNEXE A

janvier et des prévisions quant aux dépenses anticipées après le 31 janvier de l'année en cours.

- 3.3 Pour toute année donnée, l'Ontario fournira des états certifiés finaux de dépenses au plus tard le 30 novembre de l'année financière suivante.
- 3.4 Aux fins de la présente entente, les états financiers fournis par l'Ontario au Canada devront être ventilés de façon à présenter les dépenses par catégorie d'appui pour chacun des objectifs linguistiques et à présenter de façon distincte les dépenses liées aux bourses aux enseignants et aux étudiants.
- 3.5 Aux fins de la présente entente, les états financiers fournis par l'Ontario au Canada seront certifiés par un agent de programme principal et par un agent principal des finances, lesquels auront été dûment autorisés par l'Ontario et auront été agréés par le Canada.

4. Excédent

- 4.1 Si les paiements versés à l'Ontario en vertu de la présente entente dépassaient les montants auxquels l'Ontario a droit conformément à la présente entente, les excédents devront être remis au Canada. À défaut de quoi, le Canada pourra réduire ses contributions ultérieures à l'Ontario d'un montant équivalent.

5. Vérification financière

- 5.1 Le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres de l'Ontario relatifs aux programmes, projets et mesures réalisés grâce à la contribution du Canada. Si une telle vérification devait avoir lieu, elle serait effectuée par un vérificateur agréé par le Canada et l'Ontario.
- 5.2 Le Canada accepte d'informer l'Ontario des résultats de toute vérification financière et de verser à l'Ontario, le plus tôt possible après la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait, selon l'étude, s'avérer due par lui à l'Ontario. L'Ontario accepte de verser au Canada, sur la foi des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait s'avérer due par elle au Canada.

6. Évaluation

- 6.1 L'Ontario est responsable de l'évaluation des programmes et mesures d'éducation relevant de sa compétence, y compris de son plan d'action. L'Ontario s'engage à partager avec le Canada le résultat de ces évaluations.
- 6.2 Le Canada est responsable de l'évaluation de son programme de contribution financière accordée à l'Ontario au titre de l'enseignement en français et de l'enseignement du français comme langue seconde. Pour de telles évaluations, le Canada se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feraient l'objet de discussions entre le Canada et l'Ontario. De plus, le Canada consultera l'Ontario lors de l'élaboration de ces évaluations et favorisera sa participation lors de la conduite de telles évaluations.

7. Disponibilité du matériel

- 7.1 L'Ontario accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre disponible à tout chercheur, établissement, gouvernement provincial ou territorial et au public en général, tout matériel d'appoint audio-visuel, matériel de programmes, film, recherche, étude, ou autre matériel élaboré grâce à la contribution financière accordée par le Canada au titre d'un projet ou d'une mesure. À cette fin, l'Ontario pourra cataloguer ce matériel et le rendre disponible au public. L'Ontario accepte également que tous les frais liés à la fourniture de telles pièces soient calculés en tenant compte de la contribution financière accordée par le Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement sur la base des coûts associés à la fourniture desdites pièces et non à l'élaboration de ces pièces.

PLAN D'ACTION PROVINCIAL

**CALCUL STATISTIQUE
DES
CONTRIBUTIONS AUX ÉCOLES PRIVÉES OU INDÉPENDANTES**

1. Modalités générales régissant les contributions aux écoles privées ou indépendantes

- 1.1 Conformément à l'article 5.9 de la présente entente, l'Ontario convient que le Canada fournira une contribution aux écoles privées ou indépendantes de l'Ontario pendant chaque année visée par la présente entente sur la base d'un montant par « équivalence temps plein » (ETP). Le montant de la contribution accordée à chaque école de l'Ontario sera déterminé par Statistique Canada pour chaque année de l'entente à partir des calculs indiqués dans la présente Annexe C. À cette fin, l'Ontario convient de fournir la liste à jour et finale des écoles privées à Statistique Canada au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente entente et autorise Statistique Canada à obtenir directement des écoles privées ou indépendantes de l'Ontario les données requises pour ces calculs, pour chaque année visée par la présente entente. L'Ontario convient que le Canada pourra demander aux écoles indépendantes qui reçoivent une contribution de fournir, chaque année, des renseignements visant à démontrer comment les contributions du Canada sont utilisées pour absorber les coûts supplémentaires encourus par les écoles au titre de l'enseignement en français et de l'enseignement du français comme langue seconde officielle.
- 1.2 Le Canada ne versera pas de contribution à une école qui, en fonction des calculs prévus à la présente Annexe, recevrait moins de 500 \$.
- 1.3 Tout ajustement à la contribution fédérale sera sujette à la disponibilité des fonds advenant que les données utilisées pour le calcul de la contribution à une école soient reçues en retard ou contiennent des erreurs.

2. Langue de la minorité et immersion

- 2.1 Pour qu'un élève soit considéré comme « équivalence temps plein (ETP) », il doit être inscrit à un programme d'enseignement dans la langue de la minorité ou d'immersion en langue seconde tel que défini par la province et recevoir au moins 75 p. 100 de son enseignement dans la langue de la minorité ou en langue seconde au niveau primaire et au moins 60 p. 100 au niveau secondaire.

ANNEXE C

- 2.2 Pour les élèves recevant moins d'enseignement dans la langue de la minorité ou en immersion en langue seconde que les pourcentages indiqués à l'article 2.1, le temps d'instruction sera calculé selon le pourcentage qu'ils reçoivent; en d'autres termes, 100 p. 100 du temps régulier d'instruction d'un élève correspondra à un « ETP ».
- 2.3 On ne tiendra pas compte des élèves qui reçoivent moins de 25 p. 100 de leur enseignement dans la langue de la minorité; par contre, on tiendra compte des élèves qui reçoivent moins de 25 p. 100 de leur enseignement en immersion en langue seconde dans le calcul de la contribution pour la langue seconde.

3. Langue seconde

- 3.1 On détermine l'« équivalence temps plein (ETP) » en langue seconde en calculant le nombre d'heures d'enseignement en langue seconde qu'ont reçues les élèves. On a un « ETP » chaque fois qu'on obtient 100 p. 100 du temps régulier d'instruction d'un élève.

4. ETP - Niveaux primaire et secondaire

- 4.1 Le calcul des « équivalences temps plein (ETP) » aux niveaux primaire et secondaire pour les élèves inscrits dans les programmes mentionnés ci-dessus est effectué de la façon suivante :
- a) chaque élève inscrit à un programme dans la langue de la minorité ou à un programme d'immersion, qui reçoit au moins 75 p. 100 de son enseignement dans ladite langue au primaire et 60 p. 100 au secondaire = 1 « ETP »
 - b) pour les autres élèves, le calcul se fait selon le pourcentage de la semaine scolaire¹ X nombre d'autres élèves = nombre d' « ETP »

¹
$$\frac{\text{minutes totales d'enseignement par niveau dans un des trois programmes mentionnés ci-haut dans le cycle}^*}{\text{minutes totales dans le cycle}} \times 100$$

* Le cycle est une période représentant un nombre déterminé de jours d'enseignement se reproduisant dans le même ordre à l'intérieur du calendrier scolaire. Le cycle peut être de cinq jours ou plus.

ANNEXE C

- 4.2 Dans toutes les clauses précitées, on considérera comme la moitié d'une «équivalence temps plein (ETP) » l'élève inscrit à des programmes de pré-maternelle et de maternelle reconnus ou définis par la province, dont le temps d'instruction régulier équivaut à la moitié du temps d'instruction régulier des autres programmes du niveau primaire et ce, conformément aux calculs décrits ci-dessus aux articles 2, 3 et 4 de la présente annexe.
5. Le montant qui sera versé à chaque école pour une année donnée sera calculé à partir du nombre d'« équivalence temps plein (ETP) » de l'année scolaire précédente.
6. Statistique Canada se chargera du traitement des données nécessaires pour le calcul des contributions aux écoles indépendantes ou privées de l'Ontario. Les méthodes à utiliser pour la collecte de ces données seront celles qui avaient été acceptées, en vertu du Protocole antérieur, entre Statistique Canada et chaque gouvernement provincial.
7. Sous réserve de l'article 5.4 de la présente entente, les contributions par « équivalence temps plein (ETP) » au niveau primaire et secondaire pour les élèves inscrits dans chacun des programmes d'enseignement décrits dans la présente annexe sont établies de la façon suivante pour la durée de la présente entente :

CONTRIBUTION PAR « ETP » PAR PROGRAMME

Langue de la minorité	\$/ETP	Immersion	\$/ETP	Langue seconde (programme de base)	\$/ETP
Élémentaire	141 \$	Élémentaire	111 \$	Élémentaire	64 \$
Secondaire	267 \$	Secondaire	172 \$	Secondaire	94 \$

8. Le calcul pour déterminer la somme à verser à chaque école privée ou indépendante pour chaque année de la présente entente bilatérale se fera de la façon suivante :
- 8.1 la contribution par « ETP » tel qu'il est spécifié ci-dessus, pour chacun des programmes et des niveaux d'enseignement, multipliée par le nombre d'élèves « ETP » pour chacun des programmes et des niveaux d'enseignement correspondant aux articles de la présente Annexe.